



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 06 JUIL. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par le GAEC Le Moulin du Bois au lieu-dit "Le Clos de Beauvais"
sur la commune déléguée de Faveraye-Machelles
au sein de la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon (49)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectif, déposée par le GAEC "Le Moulin du Buis" à Faveraye-Machelles est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le GAEC "Le Moulin du Buis" exploite deux ateliers de productions animales sur le site des Ormeaux sur la commune de Montilliers : un atelier porcin naisseur engraisseur de 1 075 équivalents-animaux et un atelier avicole d'une capacité de 36 000 équivalents-animaux. Face aux difficultés d'extension sur leur site de Montilliers, les associés du GAEC ont acheté un site existant pour développer leur activité avicole, situé au lieu-dit "Le Clos de Beauvais" sur le territoire de la commune déléguée de Faveraye-Machelles, et qui constitue l'objet de la présente demande.

Les installations actuelles sont composées de 3 bâtiments et d'un silo. Le projet consiste à les rénover et les moderniser, ainsi qu'à installer 4 silos supplémentaires et réaliser une extension de

l'un des bâtiments, dont la surface passerait de 615m² à 1041 m². Le projet prévoit l'augmentation des effectifs pour atteindre 80 250 emplacements de volailles (80 250 poulets standards ou 26 110 dindes médium).

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	80 250 emplacements de volailles (80 250 poulets standards ou 26 110 dindes médium)	A	3	D Suite au décret du 29/29/15 possède un arrêté
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements				
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ou gaz naturel pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	9 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	DC	0	Non classé
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant subi le cas échéant une étape de méthanisation	2,3 tonnes/ jour	NC	0	NC

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que l'exploitation est soumise à la Directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, l'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le mode de gestion des effluents d'élevage sans épandage retenu consiste à exporter ceux-ci vers une plate-forme de compostage. Le secteur du projet n'est concerné par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager. Par conséquent, les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement centrés autour du terrain d'implantation des bâtiments à réhabiliter et agrandir et d'éventuels risques et nuisances pour le voisinage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard de l'absence d'épandage des effluents produits par l'exploitation, l'étude se concentre sur l'analyse de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales attendues au vu de l'extension d'un nouveau bâtiment d'élevage et de l'implantation des silos.

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'exploitation correspond à la "vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes". Elle est située à 8 km du site et l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation n'aura aucune incidence sur cette zone Natura 2000.

L'implantation du projet de construction se faisant sur une parcelle sans aucun autre élément de patrimoine naturel que les haies environnantes relativement éloignées, les enjeux au regard de la préservation de la faune et de la flore sont très faibles.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le site d'élevage est situé à proximité de la rivière du Layon, qui s'écoule à environ 200m au sud-est. L'exploitation est alimentée en eau par le réseau public et il reste éloigné de tout périmètre de captage d'eau potable.

L'état initial précise que le site d'élevage se situe sur une parcelle présentant une légère pente vers le sud conduisant à un drainage naturel de la parcelle. Les sols présents sur le site correspondent à des sols limono-argileux moyennement profonds présentant des traces d'oxydations ferriques à partir de 40 cm. L'étude d'impact conclut que le site est situé en dehors de toute zone humide. La méthodologie employée pour déterminer l'absence de zones humides ne figure pas dans l'étude d'impact. La présence ou non d'espèces végétales caractéristiques des zones humides dans la parcelle destinée à recevoir l'extension du bâtiment ou les silos et le cas échéant, la réalisation de sondages pédologiques à la tarière, auraient pu confirmer ou infirmer l'absence de caractère hydromorphe des sols. En l'état, l'étude d'impact n'est pas démonstrative sur ce sujet.

Le dossier propose une description globalement satisfaisante du secteur dans lequel le projet s'inscrit. Cependant, les photographies de l'état initial s'avèrent de mauvaises qualités et de tailles trop réduites pour bien appréhender le contexte environnant du projet et la perception du site. Le paysage rencontré est une zone de type semi-bocagère avec des terrains destinés à la culture de céréales et à la viticulture. Des haies bocagères sont présentes autour du site de l'exploitation et les bâtiments ne sont pas visibles des tiers.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Milieus naturels

Le dossier indique que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches, l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet ainsi que le non recours à l'épandage des effluents excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

Les exploitants ont fourni un mémoire justifiant du fait qu'il n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base, les risques de contamination des sols par des substances dangereuses étant maîtrisés. Un dispositif de rétention est notamment installé sous la cuve à fuel destinée à alimenter le groupe électrogène. L'étude d'impact exclut le risque de contamination sous les bâtiments, ceux-ci étant bétonnés sur toute la surface intérieure.

Le projet de construction du nouveau bâtiment ne générera pas d'impact notable sur le bassin versant du Layon. S'agissant de la proximité du cours d'eau, l'absence de stockage d'effluents sur le site, ainsi que la nature du fumier produit par l'élevage de volailles, de type pailleux non susceptible d'écoulement, garantissent l'absence de rejet direct dans le milieu. Concernant la gestion des effluents d'élevage, le GAEC "Le Moulin du Buis" est membre de la station de méthanisation METHALYS en cours de réalisation sur la commune de Faveraye-Machelles, pour laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 27 février 2015. Dès la mise en service du méthaniseur, prévue pour fin 2016, l'ensemble des effluents produits sur le site des Ormeaux y seront exportés. Par conséquent, la plate-forme de compostage du site des Ormeaux sera uniquement utilisée pour le traitement des fumiers des volailles provenant du site du "Clos de Beauvais". Elle permettra ainsi le stockage des fumiers et la production d'un compost normalisé. Les fumiers produits ne seront donc plus exportés sur des plans d'épandage de tiers ce qui constitue une réduction notable des impacts sur le milieu naturel.

Paysages

L'exploitation est située en milieu rural. Le premier bâtiment a été construit en 1973 et les deux autres en 1996 et 1997 sous le régime de l'autorisation avec enquête publique. Le PLU de la commune interdit toute nouvelle construction entre l'exploitation et le bourg.

L'étude d'impact illustre de manière satisfaisante le rôle des haies bocagères dans l'évitement des vues sur les bâtiments depuis les habitations des tiers. L'extension concerne le bâtiment implanté au milieu des deux autres et ne crée pas de nouveaux impacts paysagers. Le projet prévoit l'installation de 4 silos à blé supplémentaires qui sont susceptibles d'engendrer des impacts paysagers notamment du fait de leur hauteur. Si les photomontages permettent d'apprécier quelle sera la perception du nouveau bâtiment (volumes, formes et couleurs), aucune simulation n'a été réalisée en intégrant les silos et l'étude d'impact se révèle donc incomplète sur ce volet.

Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est située à 110 m du premier bâtiment de l'exploitation. Elle est donc située à distance réglementaire du bâtiment avicole, où les

volailles sont élevées en claustration. Il en sera de même pour le nouveau bâtiment, situé à 160 mètres de la première habitation.

L'absence de stockage d'effluents et la présence d'une ventilation dynamique dans les bâtiments existants limitent fortement les nuisances olfactives en supprimant la stagnation d'air vicié. Le nouveau bâtiment disposera également d'une ventilation dynamique, limitant l'impact du projet. Par conséquent l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. Les nuisances éventuelles sont liées à la période de vide sanitaire des bâtiments, pendant les opérations de curage de fumiers. Elles sont donc limitées et temporaires.

S'agissant du volet bruit, l'élevage en claustration permet de limiter les nuisances. La production de volailles à chair génère par nature moins de nuisances sonores que des volailles de reproduction avec des coqs par exemple. Le bruit induit par le trafic routier restera limité après projet avec une moyenne de 2 camions par semaine.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. L'étude du dossier indique qu'elles sont déjà appliquées et ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de la consommation d'eau (systèmes d'abreuvement et de nettoyage) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique et isolation). La rénovation des bâtiments existants permet la mise en place de pipettes pour l'abreuvement, la réfection de l'isolation et des installations électrique. La construction répondra ainsi aux caractéristiques d'un bâtiment d'élevage à basse consommation d'énergie (BEBC).

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés. Les différents risques sont synthétisés en fonction de leur gravité, leur probabilité et leur cinétique. Le principal risque interne recensé est le risque incendie pour lequel les moyens de défense extérieurs et intérieurs sont précisés.

Une notice d'hygiène et sécurité est intégrée à l'étude des dangers et renvoie notamment à l'étude d'impact pour la maîtrise des risques sanitaires liés à l'élevage des volailles. Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en avant les difficultés d'extension sur le site exploité par le GAEC "Le Moulin du Buis" à Montilliers pour justifier le développement du site "Le Clos de Beauvais". Le site est existant et l'extension du bâtiment est prévue entre deux bâtiments existants. L'augmentation des effectifs de volailles nécessitant également l'installation de silos supplémentaires, à proximité immédiate de l'existant. Ainsi, l'étude d'impact démontre sans difficulté la cohérence de ce choix, qui concilie le développement

économique de l'activité sans augmenter les impacts résiduels sur l'environnement. En outre, l'exportation du fumier de volailles vers une plate-forme de compostage réduit de manière importante les impacts sur les milieux naturels, car elle permet de stopper l'épandage chez les tiers.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est bien traitée. L'extension du bâtiment est prévue en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Faveraye-Machelles, qui autorise les extensions des bâtiments à usage agricole. La commune est située en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Au regard de l'absence de stockage d'effluents sur le site d'élevage et de l'absence d'épandage de ces mêmes effluents, l'étude justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Layon-Aubance, qui concernent le site d'élevage. L'étude d'impact s'appuie sur l'absence de stockage et d'épandage des effluents, l'absence de prélèvement d'eau et de l'absence de zones humides impactées par le projet, pour démontrer la compatibilité à ces schémas. S'agissant de ce dernier point, le caractère imprécis de l'état initial sur la détermination des zones humides nuit quelque peu à la démonstration.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

L'étude d'impact doit justifier de la méthodologie employée et démontrer que les investigations conduites sont proportionnées aux enjeux. La partie consacrée à cette analyse reste pour le moins sommaire en ce qui concerne les milieux naturels, notamment sur le volet consacré aux zones humides.

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à l'étude d'impact et reprend les éléments du dossier. Les éléments principaux de l'étude de dangers y figurent également. Si l'effort de synthèse est appréciable pour faciliter la compréhension du dossier par le plus grand nombre, il s'avère dépourvu d'illustrations, notamment sur le volet paysage. Il permet néanmoins en quelques pages de comprendre les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.

9 – Conclusion

Le projet consiste à étendre une activité d'élevage fermé sur un site non sensible avec exportation des effluents vers une unité de compostage. Le dossier a pris en compte les différentes problématiques liées au projet présenté. La méthodologie employée pour déterminer les zones humides dans l'état initial aurait mérité d'être précisée. L'étude d'impact traite correctement des impacts limités du projet et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

L'impact de la nouvelle construction est globalement faible, le projet représente une extension de 426m² en continuité d'un bâtiment existant, et implanté entre deux bâtiments existants de même emprise au sol. En revanche, l'implantation des silos est de nature à augmenter significativement les impacts paysagers à proximité de l'exploitation et ce volet n'est pas traité dans l'étude paysagère contenue dans l'étude d'impact. Sur les autres points, le contenu de l'étude d'impact permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement.

Le directeur adjoint,


Philippe VIRELAUD

